

Observations formelles du CEPD sur le règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation contenant un document type pour les accords de coopération avec des pays tiers

## 1. Introduction et contexte

- Le projet de règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation contenant un modèle de document pour les accords de coopération avec des pays tiers (le «projet de règlement délégué») est fondé sur l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 596/2014 (règlement relatif aux abus de marché, et donc «règlement MAR»)<sup>1</sup>, qui impose à l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) d'élaborer des projets de normes réglementation (NTR) contenant un document type pour les accords de coopération qui doivent être utilisés par les autorités compétentes des États membres aux fins de l'échange d'informations avec les autorités compétentes des pays tiers en vue de l'application du règlement MAR.
- Le projet de règlement délégué s'accompagne d'une annexe (annexe I) contenant le «document type pour les accords de coopération concernant l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres et les autorités des pays tiers et l'exécution des obligations découlant du règlement (UE) n° 596/2014 dans les pays tiers».
- Les présentes observations sont fournies en réponse à la demande de consultation législative sur le projet de règlement délégué et son annexe du 12 avril 2021 par la Commission, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 (le «RPDUE»)<sup>2</sup>. Nos observations présentées ci-dessous se limitent aux dispositions du projet de règlement délégué pertinentes en matière de protection des données.
- Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler à l'avenir d'éventuelles observations supplémentaires, en particulier si de nouvelles questions sont identifiées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes,

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes, organismes et agences de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).



Postal address: rue Wiertz 60 - 8-1047 Brussels Offices: rue Monteyer 30 - 8-1000 Brussels E-mail: edps@edps.europa.eu Website: www.edps.europa.eu Tel.: 32 2-283 19 00 - Fax: 32 2-283 19 50

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).

conformément au règlement MAR. En outre, les présentes observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du RPDUE..

## 2. Observations

- Le CEPD se félicite que l'article 2 du projet de règlement délégué dispose que (caractères gras ajoutés): «Lorsque les autorités compétentes font usage de la faculté de fournir des garanties appropriées pour le transfert de données à caractère personnel aux autorités de contrôle de pays tiers sous la forme d'un arrangement administratif conformément à l'article 46, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679, , cet arrangement est annexé à l'accord de coopération conclu conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 596/2014 et en fait partie intégrante.»
- Le considérant 4 précise ledit article 2, en indiquant (caractères gras ajoutés): « Afin de garantir un niveau élevé de protection des données à caractère personnel tel qu'établi par le règlement (UE) 2016/679, tout transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers devrait être effectuédans le plein respect de ce règlement. L'un de ces moyens d'échange de données à caractère personnel entre les autorités compétentes et les autorités de contrôle de pays tiers consiste en des arrangements administratifs offrant des garanties appropriées conformément à l'article 46, paragraphe 3, règlement (UE) 2016/679, qui prévoient des droits opposables et effectifs des personnes concernées. En ce qui concerne le transfert de données à caractère personnel entre les autorités de surveillance financière de l'Espace économique européen (EEE) et les autorités de surveillance financière hors EEE, un tel arrangement administratif a été élaboré par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) et a reçu l'avis favorable du comité européen de la protection des données (CEPD). Toutes les autorités de surveillance financière de l'EEE et un certain nombre d'autorités de surveillance financière hors EEE ont signé l'arrangement administratif ESMA-OICV. Compte tenu du large consensus institutionnel sur les garanties en matière de données à caractère personnel prévues par l'arrangement administratif ESMA-OICV, celui-ci constitue un modèle pour de futurs arrangements similaires encadrant le transfert de données à caractère personnel entre les autorités compétentes et les autorités de contrôle de pays tiers qui ne sont pas parties à l'arrangement administratif ESMA-OICV.»
- Compte tenu de ce qui précède, le CEPD considère que l'arrangement administratif ESMA-OICV<sup>3</sup>, auquel il est fait référence dans l'avis 4/2019 du CEPD sur le projet d'arrangement administratif relatif au transfert de données à caractère

<sup>3</sup> «Arrangement administratif relatif au transfert de données à caractère personnel entre chacune des autorités de surveillance financière de l'Espace économique européen (EEE) figurant à l'annexe A et chacune des autorités de surveillance financière hors EEE figurant à l'annexe B», disponible à l'adresse:

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/administrative arrangement aa for the transfer of personal data between eea and non-eea authorities.pdf

personnel entre les autorités de surveillance financière de l'Espace économique européen (EEE) et les autorités de surveillance financière hors EEE<sup>4</sup>, servira de **modèle pour l'arrangement administratif qui sera annexé à l'accord de** coopération et en fera partie intégrante.

- À cet égard, le CEPD recommande de préciser dans un considérant du projet de règlement délégué que les autorités faisant usage de l'arrangement administratif ESMA-OICV comme modèle pour l'arrangement administratif annexé à l'accord de coopération ne seront néanmoins pas exemptées de la procédure prévue à l'article 46, paragraphe 3, point b), du RGPD<sup>5</sup>, c'est-à-dire que les garanties appropriées prévues par l'arrangement administratif seront en tout état de cause soumises à l'autorisation de l'autorité de contrôle compétente.
- Le CEPD recommande également de préciser dans un considérant du projet de règlement délégué que les arrangements administratifs annexés à l'accord de coopération seront réexaminés à la lumière des circonstances spécifiques du transfert en question. À cet égard, il convient de rappeler que l'arrangement administratif ESMA-OICV a été approuvé en tenant dûment compte des circonstances particulières de l'espèce. Par conséquent, l'utilisation de l'arrangement administratif ESMA-OICV comme modèle pour les arrangements administratifs à annexer à l'accord de coopération ne garantira pas automatiquement que ces arrangements administratifs seront approuvés par l'autorité de contrôle compétente, étant donné que les circonstances du transfert en cause pourraient différer, même s'il devrait logiquement faciliter le réexamen.

Bruxelles, le 25 mai 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI (signature électronique)

-

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>Avis 4/2019 du CEPD sur le projet d'arrangement administratif relatif au transfert de données à caractère personnel entre les autorités de surveillance financière de l'Espace économique européen (EEE) et les autorités de surveillance financière hors EEE, disponible à l'adresse:

 $<sup>\</sup>underline{\text{https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/opinion-board-art-64/opinion-42019-draft-aa-between-eea-and-non-eea\_en}$ 

L'avis du CEPD susmentionné indique notamment, à la page 7, paragraphe 8, que (caractères gras ajoutés): «Chaque AC compétente **contrôlera l'AA et son application pra**tique - en particulier en ce qui concerne les sections III.5., III.6., III.8. et IV relatives aux droits des personnes concernées, aux transferts ultérieurs, aux voies de recours et au mécanisme de surveillance - afin de veiller à ce que les personnes concernées bénéficient de droits effectifs et opposables et de voies de recours appropriées et à ce que le respect de l'AA fasse l'objet d'une surveillance efficace.»

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1)